

- c) Si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont:
- (i) Dans le cas du Canada, entre les mains du Gouvernement du Canada ou de ses ressortissants, ou
 - (ii) dans le cas de la République de Côte d'Ivoire détenus conjointement par les Gouvernements des Etats Membres du Traité de Yaoundé relatif au transport aérien en Afrique, signé le 28/3/61.
- d) Si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher les infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'Article XIX du présent Accord.

ARTICLE VII

(Application des lois)

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs doivent être observés par toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine doivent être observés par toute entreprise de transport désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers ou en leur nom et pour les marchandises et le courrier en transit sur le territoire de cette Partie contractante ainsi qu'à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur dudit territoire.

3. Les passagers en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont soumis tout au plus à une vérification sommaire. Les bagages et les marchandises en transit direct sont exemptés des droits de douane et des autres taxes analogues.

ARTICLE VIII

(Reconnaissance des certificats et brevets)

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des